A R R E T E N °2 0 2 5 - 1 1 7
portant désignation du comité de pilotage du site Zone de protection spéciale NATURA 2000 « Bec de Crigne »

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1 au L.414-7 et R.414-8 au R.414-10 ;

VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le décret n°2022-1757 du 30 décembre 2022 relatif à la décentralisation de la gestion des sites Natura 2000 exclusivement terrestres et modifiant certaines dispositions relatives à Natura 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 FR 931 2023 « Bec de Crigne» en Zone de protection spéciale ;

VU la délibération n°23-0029 du 24 mars 2023 du Conseil régional concernant les sites Natura 2000 interrégionaux entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Région Occitanie et Auvergne Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 portant création et composition du comité de pilotage du site Natura 2000 FR 931 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1er : Désignation

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectif du site Natura 2000 « Bec de Crigne » FR 931 2023.

Article 2 : Composition

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant élu du Conseil régional de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil départemental du département des Hautes-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance ;
- un représentant élu de la commune de Monêtier-Allemont ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vitrolles ou son suppléant ;
- un représentant élu du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Gapençais ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA) ou son suppléant ;
- un représentant élu du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Durance (SMAVD) ou son suppléant ;

Représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant de la chambre d'agriculture du département des Hautes-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du département des Hautes-Alpes ou son suppléant ;
- le directeur du centre national de la propriété forestière (CNPF) ou son représentant ;
- le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts (ONF) ou son représentant ;
- un représentant du syndicat des propriétaires fonciers du département des Hautes-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs du département des Hautes-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du comité départemental du tourisme du département des Hautes-Alpes ou son suppléant.
- le président de l'Amicale des Baliseurs Randonneurs ou son représentant ;
- le président de la Fédération de Vol libre ou son représentant ;
- le président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre ou son représentant ;
- le président de la Fédération Française de la Montagne et d'Escalade ou son représentant ;

Représentants d'associations de protection de la nature :

- un représentant du Conservatoire d'espaces naturels de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son suppléant ;
- un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux du département des Hautes-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant de l'association Arnica Montana ;
- un représentant de l'association Société Alpine de Protection de la Nature - France Nature Environnement des Hautes-Alpes (SAPN-FNE 05) ;
- un représentant de l'association Vesper'Alpes ;
- un représentant de l'association Mountain Wilderness ou son suppléant ;

Organismes scientifiques :

- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son suppléant ;
- le rapporteur scientifique du site désigné par le CSRPN ;
- un représentant du conservatoire botanique national alpin (CBNA) ou son suppléant ;

Représentants des services de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur ou son représentant ;
- le préfet du département des Hautes-Alpes ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du département des Hautes-Alpes ou son représentant ;
- le directeur régional de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant ;
- le président de la Chambre des Métiers ou son représentant ;
- le président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie des Hautes-Alpes ou son représentant ;
- le Délégué Militaire Départemental des Hautes-Alpes ou son représentant.

<u>Article 3</u> : Fonctionnement et missions

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre.

A défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées par la Région Provence Alpes-Côte d'Azur

La structure porteuse ainsi que le Président du Comité de Pilotage sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président et sur un ordre du jour proposé par le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectif (qualifié d'opérateur) ou du suivi de sa mise en œuvre (qualifié d'animateur).

Chaque réunion du comité de pilotage doit donner lieu à procès-verbal. Celui-ci indique notamment le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la séance et le sens des avis du comité ainsi que la mention des opinions divergentes lorsque la demande en est faite.

Un règlement intérieur pourra être établi lors d'une réunion du COPIL, si la majorité des membres présents le demande, afin de préciser certaines modalités d'organisation.

Les principales missions du comité de pilotage sont les suivantes :

- constituer l'organe central du processus de concertation conduisant à l'élaboration et à la mise en œuvre du document d'objectifs,
- examiner et, éventuellement amender, en cas de besoin, les documents et propositions que lui soumet l'animateur local,
- formuler des propositions répondant aux objectifs de conservation de la biodiversité poursuivis par la Directive Habitats Faune Flore,
- valider les différentes étapes des travaux de mise en œuvre du document d'objectif.

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux. Des groupes de travail restreints ou des sous-groupes de travail par thèmes, peuvent être formés en tant que de besoin.

Article 4 : Formalités

Le présent arrêté sera transmis en préfecture et sera publié sur le site de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R.414-6 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Renaud MUSELIER

Signature numérique de Renaud MUSELIER ID
Date : 2025.03.10 16:42:20 +01'00'